



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision n° 2018/2952 de soumission à étude d'impact du projet de défrichement à Loos-en-Gohelle

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018/2952, déposé complet le 5 octobre 2018 par la société CM-CIC Aménagement Foncier, relatif au projet de défrichement pour la réalisation d'une zone d'habitat de 100 logements, rues de Djibouti et Supervielle, sur la commune de Loos-en-Gohelle, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 novembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à défricher un boisement de 2,9 hectares pour la réalisation d'une zone d'habitat de 100 logements, relève de la rubrique 47° 2) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les déboisements en vue de la reconversion des sols portant sur une surface totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet se situe à proximité du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « paysage et ensemble miniers de Grenay-Mazingarbe » et qu'il est susceptible de modifier les perspectives visuelles sur le site depuis les voies adjacentes ;

Considérant que la zone du projet est traversée par un corridor écologique de type terril ;

Considérant que le projet vient s'implanter sur un ancien site minier qui a été renaturé depuis l'arrêt de l'exploitation du site à la fin des années 1960, et sur lequel des prairies et un boisement prennent place actuellement ;

Considérant l'intérêt écosystémique des boisements et des prairies pour la biodiversité, la protection de la ressource en eau et le cadre de vie des habitants ;

Considérant que le boisement à défricher est un des derniers présents sur la commune et aux alentours et que les espèces présentes ont donc très peu de possibilités de report vers d'autres sites ;

Considérant que l'un des inventaires faunistique et floristique fourni présente des observations réalisées entre 2004 et 2011 et que le second présente des prospections réalisées sur une seule journée en juillet 2017 ;

Considérant que des espèces rares et protégées ont été observées sur le site en 2011 et qu'il est nécessaire de disposer d'un inventaire complet et récent pour évaluer les enjeux faunistiques et floristiques du site ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier l'intégration des modes de déplacements doux au projet ;

Considérant que l'implantation d'une zone d'habitations sur un ancien site minier est susceptible de générer un risque sanitaire qui doit être évalué précisément ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 9 novembre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet défrichement pour la réalisation d'une zone d'habitat de 100 logements sur la commune de Loos-en-Gohelle, déposé par la société CM-CIC Aménagement Foncier, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales


Cécile DINDAR

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

